



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la centrale photovoltaïque au sol à GENSAC SUR
GARONNE (31)**

N°Saisine : 2025-014320

N°MRAe : 2025APO42

Avis émis le 25 mars 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 janvier 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gensac-sur-Garonne (31).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2023 et le permis de construire en date de septembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent Tarrisse, Bertrand Schatz, Annie Viu, ...

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la société Urbasolar prévoit la construction et l'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Gensac-sur-Garonne dans le département de la Haute-Garonne. La réalisation du parc solaire, qui couvre environ 12,9 hectares, doit permettre de développer une activité d'élevage d'ovin. Néanmoins la MRAe relève qu'au vu des caractéristiques du projet, celui-ci doit être analysé comme un projet photovoltaïque.

La MRAe souligne que l'étude d'impact est globalement complète et bien structurée, mais recommande d'évaluer les incidences du raccordement électrique et de renforcer certaines analyses, notamment l'état initial des zones humides et les incidences sur l'avifaune et les chauves-souris protégées.

Afin de garantir la défense incendie, d'améliorer l'insertion paysagère du projet et de répondre aux mesures d'évitement proposées, la MRAe recommande la mise en place d'une bande tampon de 20 mètres entre les tables photovoltaïques et la structure arborée existante.

Elle note aussi que la classification des habitats naturels nécessite d'être affinée et que le calendrier des travaux doit être ajusté pour mieux préserver la biodiversité.

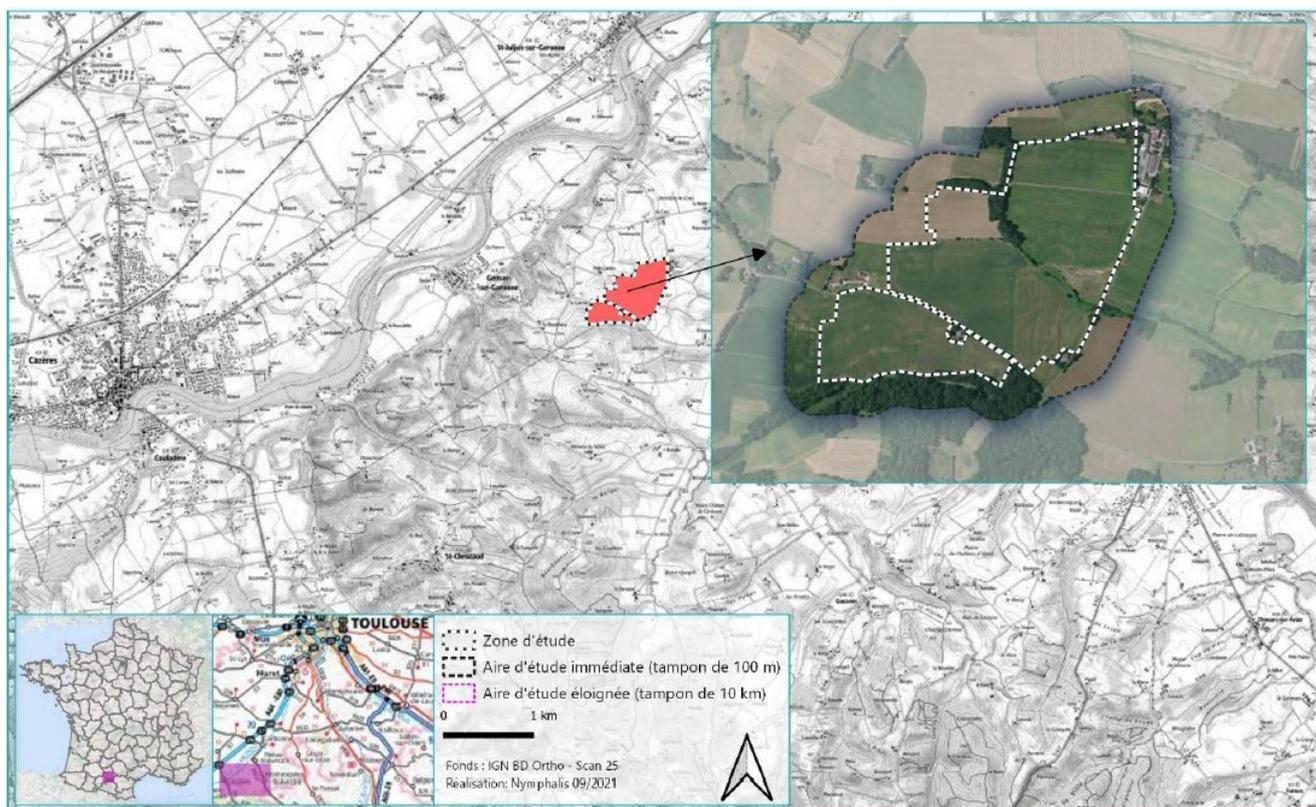
Malgré ces ajustements nécessaires, la MRAe juge que dans l'ensemble les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux proposées dans l'étude d'impact sont pertinentes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Gensac-sur-Garonne se trouve en rive droite de la Garonne, avec une géographie distincte selon les parties de son territoire. À l'ouest, la commune est située sur la plaine de la Garonne, une zone caractérisée par l'absence de reliefs et une forte présence d'activités agricoles. Le site d'étude est localisé sur l'entité paysagère des collines du Volvestre à l'est du centre-bourg de Gensac-sur-Garonne.



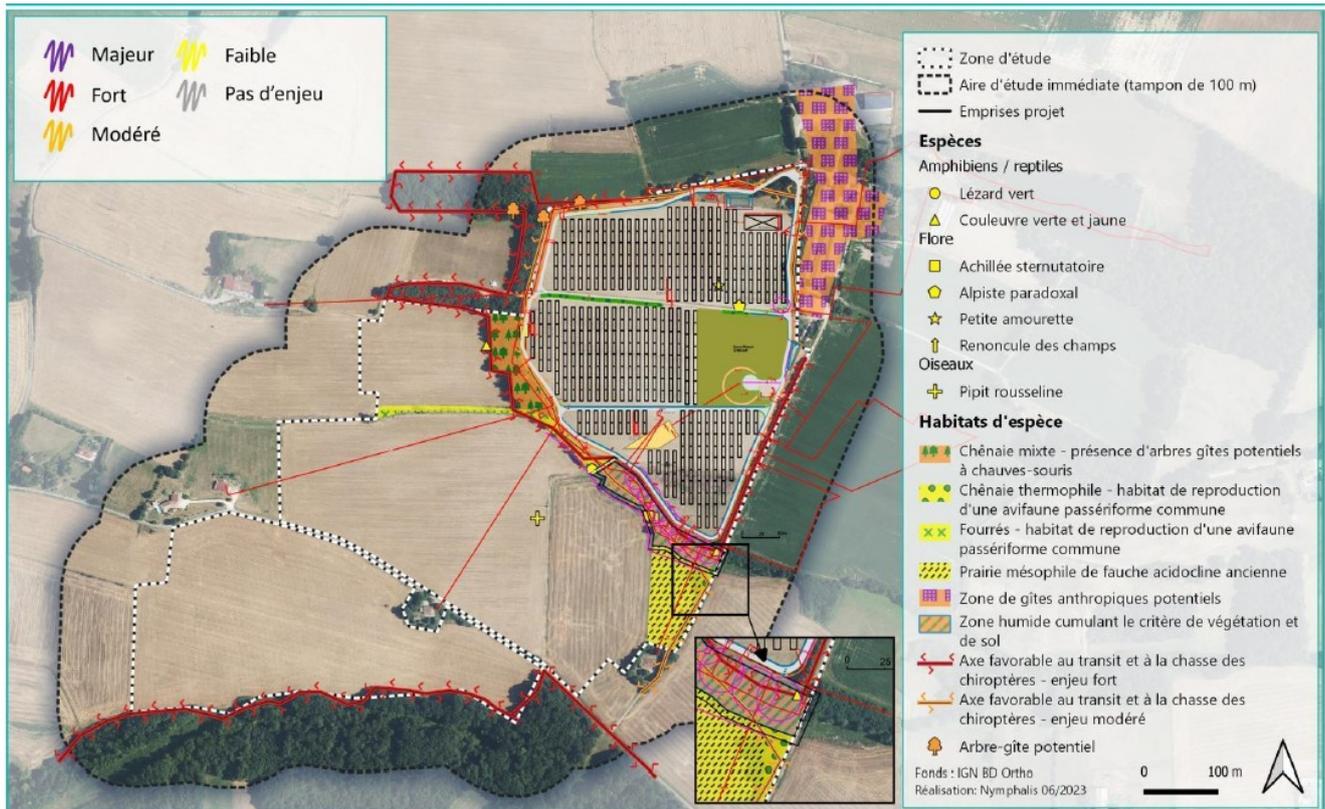
Localisation du projet (résumé non technique, p. 10)

Le site d'étude présente des enjeux agricoles modérés à forts. Les terrains sont en partie cultivés en Agriculture Biologique et situés à proximité immédiate du siège de l'exploitation. L'entretien de la végétation sera effectué par un pâturage ovin.

La surface clôturée de la centrale de Gensac-sur-Garonne est d'environ 12,9 hectares pour une puissance de 7,2 MWc. Le projet de Gensac-sur-Garonne sera composé d'environ 224 tables portant chacune 54 modules photovoltaïques. La hauteur de chaque table sera d'environ 3,84 m au plus haut, 2,47 m en position horizontale, et la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1,10 m.

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de plusieurs installations techniques :

- 3 postes de transformation d'environ 13 m² ;
- 1 poste de livraison qui assure la jonction entre le réseau d'Enedis et les protections de découplage. Il occupera une surface au sol de 13 m² maximum ;
- 1 local de maintenance d'environ 14,64 m².



Plan de masse et enjeux écologiques (résumé non technique, p.34)

La zone d'étude n'intercepte aucun périmètre à statut de type ZNIEFF ou site Natura 2000. Aucune covisibilité proche ou lointaine n'est identifiée avec des monuments historiques ou sites classés. La commune de Gensac-sur-Garonne est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). La zone du projet n'est pas concernée par les risques identifiés par le PPRI.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWh, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact :

- conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh) ;
- conformément à la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que les zones qui sont mentionnées à l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable.

Le PLU en vigueur, tant en zone A qu'en zone N, ne prévoit pas d'équipements d'intérêt collectif, ni précisément des installations relevant des activités photovoltaïques et ses équipements associés. Par ailleurs, le PADD ne prévoit pas non plus de telles installations. De ce fait, le PLU en vigueur devra être adapté afin qu'un projet agri-voltaïque puisse être réalisé. L'étude d'impact précise qu'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera réalisée. Compte tenu des surfaces concernées, la déclaration de projet devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale. La MRAe rappelle que dans ce cas, la procédure d'évaluation environnementale commune prévue par l'article R. 122-27 du code de l'environnement, même si elle reste facultative, permet une meilleure appréhension du projet global et de ses impacts sur l'environnement.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable au projet au motif que la démonstration du caractère agrivoltaïque ou de la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole significative reste insatisfaisante.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, le principal enjeu environnemental identifié par la MRAe est la préservation de la biodiversité.

2 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Les documents sont globalement clairs, facilement lisibles, assortis de tableaux de synthèse et de cartes thématiques. Le diagnostic environnemental permet de balayer facilement l'ensemble des thématiques environnementales afférentes au projet. Chaque grande thématique est conclue par un tableau synthétique des enjeux relevés et une cartographie permettant de les représenter. Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés. Une évaluation des incidences Natura 2000 est incluse au sein de l'étude d'impact et est proportionnée aux enjeux du site d'étude.

Toutefois, la MRAe relève que les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas évaluées.

La MRAe recommande de décrire les conséquences du raccordement électrique de la centrale au réseau public et de préciser si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction.

3 Justification des choix retenus

Le choix d'implantation du projet sur cette zone semble essentiellement justifié par le caractère agrivoltaïque du projet. Or les éléments fournis par le dossier, dont l'avis de la CDPENAF ne démontrent pas que l'installation photovoltaïque s'inscrit dans le cadre d'un projet agricole. Aussi il convient d'apprécier le choix du lieu d'implantation comme une opération photovoltaïque stricte. En application de l'article R.122-5 du CE, l'EI doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification .

4 Préservation de la biodiversité

La méthodologie des inventaires (p.194) mentionne huit prospections de terrain, dont cinq diurnes et trois nocturnes, réalisées entre le 23 février et le 6 octobre. La répartition des passages est globalement pertinente.

L'expertise naturaliste a permis de relever 9 grands types d'habitats au sein de la zone d'étude, avec dominance des cultures annuelles. La superposition de l'emprise du projet et des habitats naturels montre que le projet s'implante sur environ 11,8 ha de cultures annuelles, 1 ha de prairie mésophile de fauche améliorée et 0,6 ha de pâture mésophile. Le projet s'implante majoritairement sur des habitats naturels exploités en cultures annuelles. Il

concerne également des habitats de prairies mésophiles fauchées ou pâturées dont l'état de conservation est estimé altéré.

Les habitats situés dans le périmètre du projet sont classés avec un enjeu « nul », « faible » ou « modéré ». La chênaie (mixte et pubescente) est ainsi évaluée à enjeu « faible ». Cette estimation paraît sous-évaluée, car cette zone constitue un habitat pour plusieurs espèces protégées. D'ailleurs, le dossier précise (p.190) que la chênaie et les zones humides représentent des « enjeux notables ». Ainsi, il serait pertinent de rehausser le niveau d'enjeu attribué à ces habitats.

Aucune espèce de flore protégée n'a été observée au sein de la zone d'étude. Les espèces de flore relevées sont, pour la très grande majorité d'entre elles, communes à très communes. L'inventaire a permis de mettre en évidence la présence de 4 espèces déterminantes ZNIEFF présentant un enjeu faible au sein de la zone d'étude et 9 espèces invasives.

Trois espèces de reptiles ont été relevées dans le cadre des inventaires naturalistes : le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre verte et jaune.

Les espèces nicheuses sont principalement des passereaux qui occupent des habitats de diverse nature, avec toutefois une diversité plus prononcée au niveau des boisements et des haies. Toutes les espèces recensées présentent un enjeu faible, excepté le Pipit rousseline qui présente un enjeu modéré au niveau régional (classé vulnérable en liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées). A ce titre, Il est précisé page 168 de l'étude d'impact que les résultats des suivis écologiques en phase d'exploitation de centrales photovoltaïques démontrent que des espèces de milieux ouverts, tout particulièrement le Pipit rousseline et la Bergeronnette grise, s'installent rapidement après travaux, dès le printemps suivant.

La MRAe recommande de citer les sources des conclusions des suivis écologiques évoquées sur les centrales photovoltaïques permettant de ne pas juger notables les impacts sur le Pipit rousseline.

Les résultats des écoutes passives livrent la présence locale de 12 espèces de chauves-souris. Les résultats obtenus démontrent une certaine attractivité pour le transit et la chasse, notamment au niveau des haies au nord de la zone d'étude et de la lisière au sud. L'impact du projet sur les mammifères, notamment les chauves-souris, est jugé très faible car il ne concerne qu'une perte d'habitat de chasse de qualité trophique réduite. S'agissant de la perturbation de l'activité des chauves-souris liée à la présence de panneaux photovoltaïques, les sources évoquées (2010 et 2012) pourraient être plus récentes.

La MRAe recommande de renforcer l'argumentation relative aux incidences du projet sur l'activité des chauves-souris.

Hormis les niveaux d'enjeux mentionnés ci-dessus, la MRAe valide la synthèse des enjeux écologiques proposée par le bureau d'étude et relève l'évitement des habitats de chênaie. Elle recommande toutefois de renforcer l'analyse des incidences en précisant les sources.

L'état initial des zones humides est insuffisant, car il ne permet pas de confirmer leur absence avec certitude. D'une part, certains habitats n'ont pas été sondés alors qu'ils devraient l'être, notamment le "pâturage mésophile" au nord et les "fourrés mésophiles" ainsi que la "chêne mixte" en limite sud du projet. D'autre part, la pression sondagière devrait être renforcée sur les "cultures annuelles" et la "prairie mésophile de fauche améliorée" afin d'assurer une évaluation plus précise.

La MRAe recommande de renforcer la recherche des zones humides afin de compléter l'état initial. En cas d'identification de zones humides, la séquence éviter, réduire, compenser devra être déclinée.

Le projet intègre la réduction d'une majorité de l'aire d'étude immédiate et par ce biais l'évitement d'incidences paysagères sur les habitations situées à l'ouest et au sud de cette dernière. Cette mesure est d'abord présentée sous l'angle paysager et son lien avec la composante naturaliste n'est que brièvement mentionné. Le dossier gagnerait à mieux expliciter sa démarche d'évitement en matière de faune et de flore afin de démontrer son objectif de réduction des impacts et de justifier les niveaux d'impact résiduels annoncés comme faibles.

Le projet prévoit de préserver les arbres et bosquets structurants de l'aire d'étude immédiate, à l'exception d'un arbre situé à l'entrée du site qui ne pourra être conservé. Ainsi, la structure arborée est maintenue. À ce titre, la MRAe souligne que le SDIS a émis un avis favorable au projet, sous réserve de garantir notamment « le débroussaillage sur une bande de 20 mètres depuis la bordure des tables photovoltaïques situées en périphérie de l'installation, sans laisser le sol à nu ». Par conséquent, afin d'assurer la défense incendie du site tout en pré-

servant la structure arborée, à des fins à la fois paysagères et écologiques, la création d'une zone tampon de 20 mètres est nécessaire.

Afin de garantir la défense incendie et de répondre aux mesures d'évitement proposées, la MRAe recommande la mise en place d'une bande tampon de 20 mètres entre les tables photovoltaïques et les arbres et bosquets existants.

La mesure de réduction qui prévoit un calendrier des travaux préparatoires (débroussaillage, terrassement et implantation de la clôture) entre le 1^{er} août et le 15 mars inclus doit être ajustée. Il serait pertinent d'exclure le mois d'août ainsi que la première quinzaine de septembre afin de mieux prendre en compte les enjeux écologiques identifiés.

La MRAe recommande de réduire les périodes autorisées pour les travaux préparatoires afin de renforcer l'efficacité de la mesure de réduction proposée sur la biodiversité.

L'étude d'incidences au titre de Natura 2000 est correcte et conclut valablement que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de conservation et l'intégrité des deux sites Natura 2000 qui présentent des liens écologiques possibles avec le site (ZSC FR7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste et ZPS FR7312010 Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne).